

**AVIS PUBLIC**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT PORTANT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL DES MAIRES DE LA MRC DES LAURENTIDES**

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée que conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), un projet de règlement a été présenté par le conseil des maires de la MRC des Laurentides lors de sa séance tenue en date du 23 novembre 2022.

L'adoption du règlement est prévue à la séance du conseil des maires de la MRC du 19 janvier 2023, laquelle se tiendra à 18 h à la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides située au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc, province de Québec, J0T 2G0.

**1. Objet**

Le règlement a pour objet de modifier la rémunération du préfet, soit le sous-paragraphe a) de l'article 2.1 du *Règlement 348-2019 portant sur la rémunération des membres du conseil de la MRC des Laurentides*.

**2. Rémunération actuelle et proposée**

	Rémunération actuelle	Allocation de dépense selon la rémunération actuelle	Rémunération proposée	Allocation de dépense selon la rémunération proposée
Rémunération annuelle <i>Préfet</i>	31 130,10 \$ / an	50% de la rémunération totale, le tout en respect de l'art. 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux	42 064,01 \$ / an	50% de la rémunération totale, le tout en respect de l'art. 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux
Rémunération annuelle (CPÉRL) <i>Préfet</i>	3 445,36 \$ / an	50% de la rémunération totale, le tout en respect de l'art. 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux	3 559,02 \$ / an	50% de la rémunération totale, le tout en respect de l'art. 19.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux

**3. Indexation annuelle**

Les rémunérations de base et additionnelles prévues au présent projet de règlement seront indexées à la hausse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur, laquelle ne peut être supérieure à 3 %.

**4. Effet rétroactif**

Le règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du projet de règlement susmentionné au bureau de la MRC des Laurentides sis au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc ou au bureau de chacune des villes et des municipalités locales faisant partie de la MRC.

Donné à Mont-Blanc, ce 28 novembre 2022.



Isabelle Daoust, CPA, CGA  
Greffière-trésorière adjointe et directrice des finances